



## Syndicat SUD des personnels du Département de Seine Saint-Denis

Hôtel du Département - BP 193 - 93006 BOBIGNY Cedex

(Immeuble Gagarine, 8<sup>ème</sup> étage, bureau 827 et salle de réunion 825)

messagerie : [sud@cq93.fr](mailto:sud@cq93.fr) Tel : 01-43-93-91-28 Fax 01-43-93-91-26 port. 06-16-04-77-30

web : <http://www.sud-cq93.fr/>

## Union syndicale SOLIDAIRES

Bobigny le 9 août 2011

Monsieur Claude BARTOLONE  
Président du conseil général  
De Seine Saint-Denis

Monsieur le Président,

Madame xxxxxxxxxxxxxxxx adjointe d'animation à la crèche H. Wallon à Montreuil, ayant 2 enfants handicapés placés en crèche départementale – crèche Parat à Romainville, a déposé un rapport d'accident du travail le 29 juin 2011, dont elle a informé notre syndicat.

Lors du CHS du 3 mars dernier, a été examiné le bilan de la procédure provisoire harcèlement moral et sexuel. Le rapport aborde notamment : « ... de novembre 2009 à novembre 2010 le pôle accompagnement social a été saisi de 20 situations ... des atteintes à la santé des agents en découlent... » Il est précisé que cette comptabilisation est effectuée à partir des signalements des agents, mais j'ajoute que si un lien était systématique à partir du bureau des accidents du travail la comptabilisation serait différente.

Ainsi concernant Madame xxxxxxxxxxxxxxxx il y a tout lieu de confirmer les propos de l'expert désigné par l'autorité territoriale lors du CHS précité : « ... les faits reportés sont certes parfois liés à l'organisation. Néanmoins, parmi 8.000 agents .... Certains cas ... sont liés à des problèmes interpersonnels, donnant lieu à des enquêtes administratives ... »

Madame xxxxxxxxxxxxxxxx est soutenue par le syndicat SUD dans le cadre de cet accident du travail, pour des faits qui relèvent d'attitudes « interpersonnelles » qui méritent une enquête administrative.

Les faits relèvent aussi de l'organisation, car l'origine de l'accident serait imputable à une partie de sa hiérarchie : une adjointe de la chef de service des crèches, la responsable de groupement de crèche (RGC) de son lieu de travail (groupement n°4) et la directrice de crèche d'accueil des ses enfants (là il n'y a pas de relations hiérarchiques par contre sa hiérarchie immédiate : la directrice de la crèche H. Wallon n'a jamais été informé de convocation à l'initiative de la RGC).

Dans ces conditions, le syndicat SUD, demande que l'enquête administrative soit complétée par des mesures de suspension pour l'adjointe à la chef de service, et, la RGC.

Je rappelle qu'une suspension n'est pas une mesure disciplinaire, cette notion est bien souvent indiquée aux organisations syndicales qui interviennent dans la défense de collègues. Il s'agit d'une mesure de précautions dans un cadre de suspicion de pressions psychologiques.

Les faits sont particulièrement graves, au moins 2 témoins pourraient en attester, les 2 personnes citées dans le rapport d'accident du travail. Après recherche de renseignements, il s'agit de la chef du service des crèches et de la RGC du groupement n° 2 – voir ci-joint.

Il faut revenir sur les faits – s'ils sont avérés :

- Tout d'abord la méthode de convocation : sans faire d'écrit, sur le temps de travail et au site central de Bobigny ! S'il s'était agit de faire un point sur l'accueil de enfants de notre collègue la réunion auraient été fixé à la crèche Parat à Romainville, lieu d'accueil des enfants, et non à Bobigny.
- Les conditions de la convocation : l'agent est convoqué à 10h30, les 3 personnes qui vont la recevoir la font attendre jusqu'à 10h50 et semblent en réunion entre elles sur les questions qui concernent Mme ~~XXXXXXXXXX~~ et ses enfants. A la fin de la réunion elles invitent la collègue à quitter le bureau, mais les 3 « décideuses » restent réunies sans possibilité de transparence de leurs échanges.
- Ensuite le fond est inadmissible : confusion du rôle hiérarchique avec des menaces, mise en cause insultante du rôle des parents, mise sous pression en tentant de présenter comme une faveur, un cadeau, la dérogation d'une année supplémentaire en crèche. Mais encore une fois, le dysfonctionnement institutionnel que nous dénonçons, notamment au service des crèches : ne pas faire de vagues, occulter les erreurs (courrier de la directrice de la crèche Parat donnant un avis défavorable pour la demande d'accompagnement AVS en maternelle), ne rien dire dans la crèche dans laquelle l'agent travaille, en d'autres termes une maltraitance institutionnelle d'agents ayant autorité mais pas la déontologie, ni l'éthique.
- Et enfin : pourquoi la médecine du travail n'aurait-elle pas accepté de recevoir cet agent en danger ?

La demande de suspension que nous avons émise pour des hiérarchies de l'ex-direction du personnel n'avait pas été mise en œuvre, depuis le rapport d'enquête a démontré les responsabilités, nous souhaitons être enfin suivis dans nos demandes.

Je vous alerte au nom du syndicat SUD mais également en qualité d'élu du CTP <sup>1</sup>

Dans l'attente d'une réponse positive à cette demande, recevez monsieur le Président mes salutations les meilleures.

Le secrétaire général



Michel BORG

Copie Monsieur Frédéric MOLOSSI  
Conseiller général de Seine Saint-Denis  
Président du CTP et du CHS

---

<sup>1</sup> Extraits art. 5-2 décr. n°85-603 du 10 juin 1985

Il est procédé à une enquête immédiate par l'autorité territoriale, en compagnie du membre du comité mentionné à l'article 39 ayant signalé le danger. L'autorité territoriale prend les mesures nécessaires pour remédier à la situation et informe le comité des décisions prises.

Ainsi, le comité d'hygiène et de sécurité peut être réuni d'urgence, dans un délai n'excédant pas 24 heures dans le cas où:

- **un membre du comité technique paritaire** ou du comité hygiène et sécurité a constaté une cause de danger grave et imminent dans une situation de travail donnée.
- il y a divergence sur la réalité du danger ou la façon de le faire cesser entre l'autorité territoriale et le membre du **comité technique paritaire** ou comité d'hygiène et de sécurité